

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **Vu** le code de l'éducation, en particulier ses articles L.712-2 et L.712-3 ;
- **Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, en particulier son article 3 ;
- **Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** les statuts de l'université de Franche-Comté modifiés le 10 décembre 2019 ;
- **Vu** la délibération du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté adoptée le 10 avril 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Président de l'université en vue d'adopter des mesures présentant un caractère d'urgence ;
- **Vu** l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université de Franche-Comté rendu le 15 avril 2020 sur l'adaptations des bornes de l'année universitaire pour faire face à la crise sanitaire.

DÉCIDE

- Article 1^{er} :** La commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique de l'université de Franche-Comté a rendu un avis favorable à l'adaptation des bornes de l'année universitaire pour faire face à la crise sanitaire selon les modalités fixées en annexe de la présente décision.
- Article 2 :** Le président de l'université adopte ces adaptations, après avis de la CFVU, pour le conseil d'administration et par délégation.
- Article 3** Le président rend compte de cette décision au conseil d'administration dans les meilleurs délais et par tout moyen.



À Besançon, le 17 avril 2020.

Pour le conseil d'administration et
par délégation,

Le président de l'université,


Jacques BAHY.

BORNES DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020 (*)

adaptées COVID -19

L'année universitaire est la période dans laquelle sont comprises les activités pédagogiques de toutes natures (cours et stages) ainsi que la publication des résultats.

- **Début de l'année : lundi 2 septembre 2019**

Le 1er jour de présence des étudiants est le 1er jour de cours ou la date de la réunion de pré-rentrée lorsqu'elle existe.

- **Fin de l'année : lundi 31 août 2020¹**

Sauf report de la fin de formation au-delà du 31 août 2020 (pour les cas permis en note de bas de page), la dernière publication des résultats de l'année doit intervenir au plus tard le 30 septembre 2020 pour les épreuves ou jurys qui n'auraient pas pu être organisés avant le 31 août.

- **Durée de l'année : 10 mois d'étude minimum (bourse) et ne pas dépasser 12 mois.**

(*) à l'exception des formations conduisant aux diplômes de santé.

¹ En application de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, **la fin de l'année universitaire est repoussée au 31 décembre 2020** pour permettre la réalisation d'un stage par les étudiants des années d'études diplômantes qui n'impliquent pas de poursuite d'étude (dont celles menant à des titres professionnels) pour lesquels le stage de fin d'études a une importance capitale pour leur insertion professionnelle (Titre d'ingénieur, Licence professionnelle, certains Master...).

Couverture accident du travail et maladies professionnelles des étudiants en stage :

- Si l'étudiant est gratifié au-delà de 3,90 €/heure (> au plafond de la sécurité sociale), l'étudiant bénéficie d'une couverture sociale jusqu'à la fin de l'année universitaire repoussée (sans démarche) et l'organisme d'accueil en est responsable (assure la couverture AT/MP) en cas d'accident.
- Si la gratification de l'étudiant est inférieure ou égale à 3,90 €/heure (< ou = au plafond de la sécurité sociale), l'établissement d'enseignement supérieur est considéré comme employeur au regard de la sécurité sociale (assure la couverture AT/MP) et la Caisse primaire d'assurance maladie du domicile de l'étudiant doit être informée du report du stage.